

ORGANISATION JUDICIAIRE DU CONGO (BRAZZAVILLE)

Par

FEVILIYE Inès

Docteur en droit

Directrice de la Revue Congolaise de Droit et des Affaires

feviliyaines@yahoo.fr

INTRODUCTION	3
I. LA COUR CONSTITUTIONNELLE	4
A. Compétences	4
B. Composition.....	4
II. LA HAUTE COUR DE JUSTICE	5
III - LA COUR SUPREME.....	6
A. Compétences	6
B. Organisation.....	7
C. Les formations	8
IV - LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE.....	9
A. Attributions et compétences	9
B. Organisation et fonctionnement.....	9
C. Formations juridictionnelles	10
V. LES COURS D'APPEL.....	10
A. Compétences	10
B. Organisation.....	11
C. Les formations	11
VI. LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (TGI)	12
A. Compétences	12
B. Organisation.....	12
C. Les formations	13
VII. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	13
A. Compétences	13
B. Organisation.....	14
VIII- LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.....	14
A. Compétences	14
B. Organisation.....	16
IX – LES TRIBUNAUX D'INSTANCE	16
A. Composition	16
B. Compétences.....	16
X - LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.....	17
A. Compétences	17
B. Composition.....	17
XI - LES TRIBUNAUX MILITAIRES	17
A. Compétences	18
B. Organisation.....	18
C. Les formations	18
CONCLUSION :	19
SCHEMA DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO	19

INTRODUCTION

L'article 133 de la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 dispose « qu'il est institué un pouvoir judiciaire exercé par la Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales. Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés de l'application de la loi et du règlement ».

La Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel et les autres juridictions nationales sont créées par les lois organiques qui fixent leur organisation, leur composition et leur fonctionnement (article 134 de la Constitution).

Il est institué un Conseil supérieur de la magistrature présidé par le Président de la République (article 139 de la Constitution). Celui-ci garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature (article 140 de la Constitution). Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline et comme organe de gestion de la carrière des magistrats.

Les membres de la Cour suprême et les magistrats des autres juridictions nationales sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats du siège sont inamovibles (article 141 de la Constitution).

L'organisation de la justice au Congo est caractérisée par un ordre unique de juridiction qui comprend, selon les textes en vigueur, du sommet à la base : la Cour constitutionnelle, la Haute Cour de justice, la Cour suprême, la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux administratifs, les tribunaux de commerce, les tribunaux d'instance, les tribunaux de travail et les tribunaux militaires. La Cour constitutionnelle et la Haute Cour de justice sont instituées par la Constitution du 20 janvier 2002.

La loi n°19-99 du 15 août 1999 complète et modifie la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire.

Ce texte devrait lui-même être révisé pour tenir compte de la nouvelle organisation administrative issue de la Constitution du 20 janvier 2002 qui remplace les régions par les départements. Et pour harmoniser la législation congolaise avec le dispositif judiciaire issu du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui a institué la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) comme juridiction de cassation pour toutes les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions des Etats parties. Or, l'organisation judiciaire du Congo ne la mentionne pas, comme dans certains autres Etats parties à l'OHADA. Ce qui est analysé comme la cause des conflits de compétence en matière commerciale entre les Cours suprêmes de ces Etats et la CCJA.

Relativement aux textes en vigueur, la carte judiciaire du Congo se présente comme suit :

- Une Cour constitutionnelle
- Une Haute Cour de justice
- Une Cour suprême
- Une Cour des comptes et de discipline budgétaire
- Quatre Cours d'appel (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Owando)
- Des Tribunaux de Grande Instance
- Des Tribunaux administratifs
- Des Tribunaux de commerce
- Des Tribunaux d'Instance
- Des Tribunaux de travail
- Des Tribunaux militaires.

I. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose qu'elle possède des compétences consultatives et juridictionnelles. Cette loi détermine les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure à suivre et, notamment, les délais de saisine.

A. Compétences

Elle contrôle la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, elle connaît du contentieux de l'interprétation et du contentieux électoral. Elle contrôle la régularité des opérations référendaires et possède des compétences connexes. Les requêtes lui sont déférées directement par les pouvoirs publics et les particuliers, dans le cadre de la procédure par voie d'action ou indirectement par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité.

B. Composition

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat est de neuf ans renouvelable. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois membres de la Cour constitutionnelle sont nommés directement par le Président de la République, les autres le sont à raison de :

- deux membres sur proposition des Présidents de chaque chambre du Parlement
- et de deux membres sur proposition du Bureau de la Cour suprême parmi les membres de cette juridiction.

Le Président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République parmi ses membres. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement ou de la Cour suprême. Les personnalités, condamnées pour forfaiture, haute trahison, parjure, crime économique, crime de guerre, de génocide ou pour tout autre crime contre l'humanité, ne peuvent être membres de la Cour constitutionnelle. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

L'article 146 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

A l'exception des élections locales et des actes préparatoires des élections, la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives et sénatoriales. Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. La loi électorale détermine la juridiction compétente pour connaître du contentieux des élections locales et des actes préparatoires des élections.

La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou par un tiers des membres de chaque chambre du Parlement pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise

en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande expresse du requérant, ce délai peut être ramené à dix jours, s'il y a urgence. La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi ou la mise en application du règlement intérieur.

L'article 149 de la Constitution dispose que tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction saisie sursoit à statuer et impartit au requérant un délai d'un mois à partir de la signification de la décision.

Une disposition, déclarée inconstitutionnelle, ne peut être ni promulguée, ni mise en application. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers.

La saisine de la juridiction constitutionnelle par les particuliers était inédite en France jusqu'en 2008, date à laquelle a été introduite, à la faveur d'une révision constitutionnelle (article 61-1 nouveau de la de la Constitution du 4 octobre 1958), la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC).

On voit qu'au Congo, contrairement à la France, qui est le modèle des pays francophones en matière d'organisation judiciaire, cette procédure existait déjà, sans doute parce que la juridiction constitutionnelle congolaise est une Cour et non un Conseil n'ayant pas de véritable vocation juridictionnelle. A preuve, la mise en œuvre de la QPC en France doit être autorisée par la Cour de cassation. Ce qui alourdit considérablement le dispositif.

II. LA HAUTE COUR DE JUSTICE

La Haute Cour de justice est organisée par la loi organique n°1-99 du 8 janvier 1999. Elle est compétente pour connaître des crimes et délits commis par le Président de la République pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions en cas de haute trahison. Tandis que les députés, les sénateurs, les ministres, les membres de la Cour Suprême et de la Cour constitutionnelle sont justiciables pour tous les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La Haute Cour de justice est composée de députés et de sénateurs élus en nombre égal par leurs pairs, et de membres de la Cour suprême également élus par leurs pairs. La Haute Cour de justice est présidée par le Premier Président de la Cour suprême.

La mise en accusation ne peut être faite que par le Parlement réuni en congrès, statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres. Les co-auteurs et les complices sont également justiciables devant la Haute Cour de justice sans qu'il soit nécessaire que l'acte de mise en accusation les concernant émane du Parlement.

III - LA COUR SUPREME

La loi n°17-99 du 15 avril 1999 qui complète et modifie certaines dispositions de la loi n°025-92 du 20 août 1992 et la loi n°30-94 du 18 octobre 1994 porte organisation et fonctionnement de la Cour suprême du Congo.

La Cour suprême a son siège à Brazzaville. Son ressort est constitué par l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle de l'interprétation des lois s'exerce sur toutes les juridictions nationales, hors mis la Cour constitutionnelle.

A. Compétences

La Cour suprême est compétente pour connaître des pourvois formés contre les jugements rendus en premier et dernier ressorts en toutes matières par toutes les juridictions et par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ainsi que des pourvois formés contre les arrêts des Cours d'appel, pour incompétence, violation de la loi, de la coutume et des principes du droit.

La Cour suprême connaît aussi des recours contre les décisions ou les recommandations exécutoires des conseils d'arbitrage ou des commissions de recommandation et contre les sentences arbitrales qui sanctionnent le règlement des conflits soumis à des clauses compromissoires.

La procédure devant la Cour suprême doit être diligentée par un avocat à peine d'irrecevabilité.

La Cour Suprême est, en outre, compétente pour connaître :

- des demandes en révision ;
- des règlements de juges pour trancher les conflits de compétence surgis entre les juridictions correctionnelles ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, d'interruption du cours de la justice ou pour une bonne administration de la justice ;
- des demandes de prise à partie contre une juridiction ou contre un magistrat individuellement ;
- des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- des crimes et délits commis par un magistrat ;
- de l'instruction des procédures diligentées contre les magistrats justiciables de la Haute Cour de justice ;
- des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par les cours criminelles.

Hors mis le contrôle de l'activité juridictionnelle des cours et des tribunaux, la Cour suprême donne des avis. Elle peut être consultée par le Président de la République, le Gouvernement sur les projets de règlement, et les membres du bureau du Parlement sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par la Constitution ou la loi.

La Cour Suprême peut ainsi être consultée, sous réserve de trois conditions :

- il faut que les dispositions légales ou réglementaires, qui régissent la matière, n'y fassent pas obstacle ;
- il faut que l'autorité investie du pouvoir de décider ne se considère pas liée par la proposition ou l'avis formulé ;
- il faut que l'autorité, qui saisit la Cour Suprême, à l'exception du Président de la République, du bureau du Parlement, soit compétente sur la question sur laquelle elle souhaite obtenir l'avis de la Cour Suprême.

B. Organisation

La Cour Suprême est composée d'un Premier Président, d'un Vice-Président, de cinq Présidents de chambre et de seize juges.

Le Ministère public est constitué par le Procureur Général près la Cour Suprême. Il est assisté d'un Premier Avocat général et de cinq Avocats généraux. Sont nommés à la Cour Suprême les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Ils doivent en outre remplir les critères :

- d'expérience ;
- de technicité et de compétence;
- de cursus professionnel;
- de probité morale;
- de conscience professionnelle ;
- de sens élevé du patriotisme.

La liste des magistrats, soumis à la nomination du Président de la République, est établie et présentée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats nommés demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite fixée à soixante-cinq ans, sauf cas de démission, de condamnation pour délit ou crime, d'indignité, de démence ou d'empêchement définitif.

Les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés, en matière pénale, qu'avec l'autorisation du Bureau de la Cour Suprême.

Le greffe de la Cour Suprême est dirigé par un Greffier en chef qui assure le secrétariat des chambres et de l'assemblée générale consultative. Il est choisi parmi les plus gradés des greffiers en chef des cours et tribunaux.

Le Premier Président de la Cour Suprême préside la Première Chambre civile, la Chambre mixte, les Chambres réunies, l'Assemblée générale consultative ainsi que toute autre formation de la Cour Suprême lorsqu'il le juge utile.

Le Premier Président de la Cour Suprême est suppléé par le Vice-Président et, à défaut, par le Président de Chambre ayant le rang le plus élevé.

C. Les formations

Les différentes formations sont :

- Deux Chambres civiles
- Une Chambre pénale, elle juge aussi en premier et dernier ressorts les crimes et délits commis par les magistrats. Elle a un droit d'évocation facultatif en matière criminelle.
- Une Chambre administrative et financière. Elle reçoit les recours formés contre les décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire
- Une Chambre sociale
- Une Chambre commerciale.

La Chambre mixte connaît les pourvois ayant donné lieu à des divergences d'interprétation entre deux ou trois Chambres. Elle est saisie, par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême, soit à son initiative, soit à celle des Présidents des Chambres intéressées.

Les Chambres réunies comprennent les membres des Chambres civiles, de la Chambre administrative et financière, de la Chambre pénale, de la Chambre commerciale et de la Chambre sociale. Elles sont compétentes pour statuer sur le deuxième pourvoi en cassation dans la même affaire, entre les mêmes parties. Les Chambres réunies sont saisies par un arrêt de la Chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Le Vice-Président préside la deuxième Chambre civile. Les Présidents des Chambres président leurs chambres respectives. Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le plus ancien des magistrats de la Chambre. A l'exception des Chambres réunies, chaque Chambre comprend un Président de Chambre et deux magistrats.

Le Procureur Général près la Cour Suprême occupe le siège du Ministère public devant toutes les formations de la Cour Suprême. Il est secondé par le premier Avocat général et des Avocats généraux qu'il affecte, individuellement, à une ou plusieurs formations de la Cour Suprême.

Il présente des réquisitions écrites sur chaque affaire devant venir à l'audience. Il peut, s'il le juge utile, occuper le siège du Ministère public devant toutes les juridictions nationales.

Il a autorité sur tous les parquets du Congo qui peuvent être requis par lui aux fins d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir tel juge d'instruction ou telle juridiction de jugement compétente.

Il veille à l'application de la loi pénale à travers le contrôle qu'il exerce :

- sur les enquêtes diligentées par la police ou la gendarmerie ;
- sur la régularité des arrestations, des gardes à vue, des incarcérations, des détentions et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire ;
- sur la mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions pénales ;
- sur la participation active du Ministère public aux audiences civiles.

Il peut prendre ou faire prendre d'urgence des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité. Ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente.

IV - LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Elle est compétente en matière de gestion financière et comptable des deniers de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics. Elle contrôle les comptes de l'administration, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises d'Etat, des sociétés d'économie mixte, les organismes de sécurité sociale et les organismes subventionnés. Elle siège à Brazzaville.

La Constitution du 24 mars 1992 a créé la Cour des comptes et de discipline budgétaire du Congo. Son organisation et son fonctionnement sont régis par les textes suivants :

- la loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant la loi 022-92 du 20 août 1992 ;
- la loi n° 17-2004 du 27 octobre 2004 ;
- les décrets du 26 mai 2001, du 24 avril 2002 et du 24 décembre 2004.

A. Attributions et compétences

En ce qui concerne les administrations publiques de l'Etat et des collectivités locales, les établissements publics et les entreprises d'Etat, la CCDBC possède des attributions juridictionnelles et des attributions de discipline budgétaire et financière.

Au titre de ses attributions juridictionnelles, elle juge :

- les comptes des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que des personnes déclarées comptables de fait.
- les comptes des comptables matières qui sont préposés à la garde, à la conservation et à la manutention des biens meubles et immeubles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises d'Etat.

Au titre de ses attributions de disciplines budgétaire et financière, elle sanctionne :

- les fautes de gestion relatives à la législation et de la réglementation financières.
- les fautes relatives à la législation et à la réglementation en matière de passation des marchés et des contrats.

Ont qualité pour saisir la CCDBC, par l'intermédiaire du Ministère Public, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, les Ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

B. Organisation et fonctionnement

La Cour des comptes et de discipline budgétaire du Congo (CCDBC) est composée d'un Président, d'un Vice-Président, de quatre Présidents de Chambre et de Conseillers. Le Ministère public est constitué par le Procureur général, un Avocat général, des Substituts généraux et des magistrats.

Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour suprême.

Le Procureur Général administre et gère le personnel en service à la Cour. Il exerce sur celui-ci le pouvoir d'appréciation et de notation. Il fait un état général de tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour, et s'assure que ces comptes soient présentés dans les délais fixés par les lois et les règlements. Il peut requérir, contre ceux qui sont en retard, l'application des peines prévues par la loi à cet effet. Pour ce faire, il adresse au Garde des Sceaux, les arrêts de la Cour, à charge par lui de les faire parvenir au Ministre des Finances qui en assure l'exécution.

C. Formations juridictionnelles

La CCDBC est organisée en quatre chambres :

- la Chambre du Budget de l'Etat
- la Chambre du Budget des établissements publics à caractère administratif, industriel, commercial ou agro-pastoral
- la Chambre du Budget des Collectivités Locales
- la Chambre des comptes des entreprises d'Etat, des entreprises d'économie mixte, et des autres organismes.

En ce qui concerne la Cour de Discipline Budgétaire, chaque chambre se mue en formation de discipline budgétaire dès lors qu'il y a faute de gestion relative à la législation et la réglementation financières, ou fautes relatives à la législation en matière de passation des marchés et contrats, ou dès lors qu'il y a infraction à la morale administrative.

V. LES COURS D'APPEL

L'article 46 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 dispose qu'« il peut être créée une Cour d'appel par région¹ ou commune autonome. La loi de création fixe son siège et son ressort qui peut comprendre une ou plusieurs régions² ou communes autonomes ».

A. Compétences

Les Cours d'appels connaissent en dernier ressort des appels des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux d'instance, les Tribunaux administratifs, les Tribunaux de travail, les Tribunaux de commerce, les Tribunaux militaires et généralement des décisions rendues en premier ressort seulement par toute juridiction de leur ressort pour laquelle aucune juridiction spéciale d'appel n'est désignée par la loi (article 48 de la loi précitée).

En outre, les Cours d'appel connaissent en premier ressort :

- des litiges à la désignation par voie d'élection des assemblées, corps ou organismes, à l'exclusion des litiges relatifs aux élections des collectivités territoriales, municipales, législatives et présidentielles.

¹ Département aujourd'hui

² Départements

- des litiges relatifs à l'assiette, au taux de recouvrement des contributions directes, des taxes assimilées et des impositions de toutes natures perçus en matière de contributions directes et notamment des demandes de décharge ou réduction formulés par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

Elles reçoivent les serments qui relèvent de leur compétence.

B. Organisation

La Cour d'appel, composée de magistrats du 1^{er} grade nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, comprend :

- un Président,
- un Vice-Président
- des Présidents de chambres ;
- des conseillers à la Cour

Le Ministère public est constitué par le Procureur général près la Cour d'appel. Il lui est adjoint un Avocat général et des Substituts généraux.

Le greffe de la Cour d'appel comprend : le Greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du corps des greffiers.

C. Les formations

Aux termes de l'article 56 de la loi précitée, la Cour d'appel adopte les formations juridictionnelles suivantes :

- une ou plusieurs chambres civiles compétentes pour connaître des appels en matière civile ;
- une ou plusieurs chambres commerciales compétentes pour connaître des appels en matière commerciale ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles compétentes pour connaître des appels en matière correctionnelle ou contraventionnelle des tribunaux correctionnels et des tribunaux militaires ;
- une ou plusieurs chambres administratives compétentes pour connaître des appels en matière administrative;
- une ou plusieurs chambres sociales, compétentes pour connaître des appels en matière sociale ;
- la Cour criminelle, compétente pour juger les crimes commis par les civils – ou les militaires – dans le ressort de la Cour d'appel ainsi que les délits et les contraventions connexes.
- Néanmoins lorsqu'il se révèle que les infractions principales reprochées aux accusés ne sont pas des crimes, la Cour criminelle a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant elle. Elle ne se dessaisit pas au profit de la juridiction pénale normalement compétente.
- la Chambre d'accusation, juridiction d'instruction de deuxième degré.

Les formations de la Cour d'appel, sauf la Cour criminelle, comprennent un Président et deux magistrats. La Cour criminelle comprend trois magistrats, dont un Président et six jurés.

Le Président de la Cour d'appel est le Président de la chambre civile. Les Présidents de chambres président leurs formations respectives.

Le Procureur général occupe le siège du Ministère public devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour d'appel. Il peut, s'il le juge utile, représenter le Ministère public devant toutes les juridictions du ressort de la Cour d'appel. Il est chargé de veiller à l'application de la loi dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel et d'assurer l'exécution des décisions juridictionnelles.

VI. LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (TGI)

L'article 61 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 dispose qu'« il peut être créé un Tribunal de Grande Instance par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements ».

Chaque formation juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance comprend un Greffier. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un Greffier.

A. Compétences

En matière civile, le TGI est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou de compensation. Il connaît en premier ressort et à charge d'appel de toutes les actions civiles dont le montant en capital est supérieur à 1 000 000 FCFA et 300 000 FCFA en revenus, rente ou prix de bail.

Au cours des instances civiles dont elle est saisie, la Chambre civile est compétente pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense. Cette compétence ne lui est toutefois reconnue qu'à défaut du Tribunal administratif dans le ressort. Dans les ressorts où il existe un Tribunal administratif, la Chambre civile soit surseoir à statuer.

En matière de divorce, les conjoints peuvent saisir à leur choix le Tribunal d'instance ou le Tribunal de Grande Instance. En cas de désaccord, le choix du défendeur à la première action principale détermine le Tribunal compétent (article 63 de la loi précitée).

En matière pénale, le Tribunal de Grande Instance connaît des infractions punies de peines correctionnelles et des contraventions qui leur sont connexes. Il a, au cours des instances dont il est saisi plénitude de juridiction et peut interpréter les décisions des diverses autorités administratives et en apprécier la régularité juridique, à la demande de l'une des parties.

B. Organisation

Le TGI, outre les juges d'instruction, comprend des magistrats du siège nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature et des magistrats du Ministère public nommés dans les mêmes conditions.

Selon l'importance des tribunaux, sont nommés parmi les magistrats du siège : un Président et des Vice-Présidents. Le Président du TGI est Président de la première chambre civile. Le Ministère public est représenté par le Procureur de la République assisté d'un Procureur Adjoint et d'un Substitut du Procureur de la République au moins.

L'article 69 de la loi précitée dispose que sauf pour les matières pour lesquelles la loi a attribué compétence à d'autres juridictions, les Tribunaux de Grande Instance sont Juges de droit commun en première instance en matière civile dans leur ressort. Ils sont également compétents en matière sociale, administrative et commerciale dans les localités où ils n'existent pas de Tribunaux de travail, de Tribunaux administratifs et de Tribunaux de commerce. Dans ce cas, la procédure suivie est celle déterminée respectivement par le Code du travail ou le Code de procédure civile, administrative, commerciale et financière.

Le greffe du TGI comprend un Greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, parmi les membres du corps des greffiers.

C. Les formations

Le TGI comprend :

- une ou plusieurs Chambres civiles compétentes en matière civile
- une ou plusieurs Chambres correctionnelles
- un tribunal pour enfants
- un ou plusieurs Cabinets d'instruction.

L'article 75 de la loi précitée dispose que « le Tribunal pour enfants est compétent pour juger les infractions qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix-huit ans. Ils peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix-huit ans/ et des majeurs. Ils sont compétents pour connaître des cas où la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs est en danger ».

Le Cabinet d'instruction est une juridiction à Juge unique. Le juge d'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Il est assisté d'un greffier. Lorsqu'il y a plusieurs Cabinets, il est nommé un doyen des Juges d'instruction. Il peut se substituer à l'un des Juges d'instruction relevant de son autorité.

Le Procureur de la République dirige le Parquet du TGI et occupe le siège du Ministère Public devant les formations juridictionnelles du tribunal.

VII. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

L'article 80 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 dispose qu' « il peut être créé un tribunal administratif par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements ».

Chaque tribunal administratif comprend un greffe. Le Ministère public est représenté par le Procureur de la République et un Substitut du Procureur de la République au moins.

A. Compétences

Le Tribunal administratif est, en matière administrative, Juge de droit commun en premier ressort, et au plan contentieux, il est au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties, sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la Cour suprême.

A ce titre, le tribunal administratif connaît de toutes les actions tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques soit à raison des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux publics qu'elles ont ordonnés, soit encore à raison de tous actes ou activités de leur part ayant porté préjudice à autrui.

Le tribunal administratif connaît du contentieux des contributions perçues par les collectivités publiques, de tous les litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents publics des diverses administrations, notamment aux fins de redresser les situations de carrières et de prononcer, le cas échéant, la réparation qui leur est due pour le préjudice.

Le tribunal administratif connaît aussi des actions intentées par les administrations contre les particuliers, ou d'autres administrations lorsqu'elles se rapportent à des relations relevant du droit public. Il statue toujours en premier ressort et à charge d'appel.

B. Organisation

Le tribunal administratif comprend des magistrats du siège nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature et des magistrats du Ministère public nommés dans les mêmes conditions. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un juge du siège.

Le greffe du tribunal administratif comprend un Greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

VIII- LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

L'article 91 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 dispose qu' «il peut être créé un tribunal de commerce par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts, ou un ou plusieurs arrondissements ».

Chaque tribunal de commerce comprend un greffe. Le Ministère public y est représenté par un Procureur de la République au moins.

A. Compétences

Les tribunaux de commerce sont juges de droit commun en première instance en matière de commerce. Ils sont compétents pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou en compensation à charge d'appel dont le montant en capital est supérieur à 1 000 000 FCFA et 300 000 FCFA en revenus, rente de bail.

L'article 101 de la loi précitée dispose que les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort :

- toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;
- toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 1 000 000 FCFA ;
- les demandes reconventionnelles ou en compensation, même si jointes à la demande principale excèdent 1 000 000 FCFA.

Ils sont compétents pour connaître :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

- des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;
- de celles relatives aux actes de commerce entre toutes les personnes.

Toutefois, les parties peuvent convenir de soumettre à des arbitres ces contestations. Les articles 94 et 95 de la loi précitée disposent que la loi répute actes de commerce :

- « tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;
- « toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par air, terre ou par eau ;
- « toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics ;
- « toutes opérations de change, banque et courtage ;
- « toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- « les lettres de change, entre toutes personnes ;
- « toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- « toutes expéditions maritimes ;
- « tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillement ;
- « tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- « toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;
- « tous accords et conventions pour salaire et loyers d'équipages ;
- « tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce ».

Les tribunaux de commerce connaissent également :

- des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés
- des billets faits par les receveurs, payeurs percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites.

Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées en marchandises achetées pour son usage particulier. Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce par la loi.

Le tribunal de commerce est, au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la Cour suprême.

B. Organisation

Le tribunal de commerce comprend un magistrat du siège nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature et des magistrats du Ministère public nommés dans les mêmes conditions. Le magistrat du siège en est le Président.

Le greffe du Tribunal de commerce comprend un greffier en chef et des greffiers nommés par un arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, parmi les membres du corps des greffiers. Le Procureur de la République exerce devant le tribunal de commerce les fonctions de Ministère public.

IX – LES TRIBUNAUX D’INSTANCE

L'article 119 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 dispose qu'«il peut être créé un tribunal d'instance par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort, qui comprend un ou plusieurs arrondissements.» Chaque tribunal d'instance comprend un Greffe, sauf disposition spéciale de la loi. Le Ministère public y est représenté par un substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance.

A. Composition

Le tribunal d'instance comprend en magistrat qui est un Président nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature et un magistrat du parquet nommé dans les mêmes conditions.

B. Compétences

Le tribunal d'instance connaît, en matière civile en conciliation de toutes les actions, et au contentieux de toutes les actions personnelles, mobilières ou immobilières en premier ressort et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1 000 000 FCFA en capital et 300 000 FCFA en revenus, rente ou prix de bail.

Le tribunal d'instance connaît lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

- des contestations en matière de saisie-brandon ou de saisies exécution ;
- des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou opposition ;
- des demandes en validité, nullité ou de mainlevée de saisies conservatoires, de saisies gageries, de saisies arrêts sur salaire ou de saisies-revendications, saisie-brandon.

Il est également compétent pour autoriser dans les limites de sa compétence, et s'il y a lieu, les saisies édictées ci-dessus.

Le tribunal d'instance connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

En matière pénale, le tribunal d'instance a des attributions correctionnelles limitées aux contraventions et aux délits pour lesquels la peine encourue est égale ou inférieure à une année d'emprisonnement.

X - LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

L'article 129 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 dispose que « les tribunaux de travail peuvent être créés dans chaque région³, commune, arrondissement ou district lorsque l'activité économique le justifie. La loi de création fixe son siège et son ressort ».

A. Compétences

Le tribunal de travail est juge de droit commun en matière sociale. Il connaît des différends individuels ou collectifs survenus à l'occasion du contrat de travail ou contrat d'apprentissage entre le travailleur et son employeur, l'apprenti et son maître.

Il statue sur les différends individuels relatifs aux conventions collectives. Sa compétence s'étend aux contentieux du régime de la sécurité sociale, aux différends individuels nés entre entrepreneurs du secteur privé ou étatique ainsi qu'aux actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-entrepreneurs lorsqu'en cas d'insolvabilité des sous-entrepreneurs, la responsabilité des entrepreneurs est substituée à celle des sous-entrepreneurs pour les cotisations à la sécurité sociale.

B. Composition

Le tribunal de travail est composé d'un magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature et de deux assesseurs nommés conformément aux textes en vigueur. Le magistrat en est le Président.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal du travail occupe le siège du Ministère public par lui-même ou ses Substituts.

Le tribunal est assisté d'un greffe dirigé par un Greffier en chef nommé par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

XI - LES TRIBUNAUX MILITAIRES

L'article 135 de la loi n°19-99 du 15 août 1999 dispose qu' «il peut être créé un tribunal militaire dans une région⁴ militaire ou une garnison. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend une ou plusieurs régions⁵ militaires, ou une ou plusieurs garnisons. »

³ Département aujourd'hui

⁴ Département

⁵ Départements

La justice, dans les tribunaux militaires, est rendue par des magistrats civils et militaires. Les magistrats militaires peuvent être élus à la Cour suprême dans les mêmes conditions que les magistrats civils.

A. Compétences

Le tribunal militaire connaît des infractions militaires punies des peines correctionnelles et des contraventions qui leur sont connexes. Il connaît aussi des infractions militaires punies des peines de police commises dans l'étendue de son ressort.

Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître :

- de tous les délits définis dans le Code de justice militaire ;
- des délits aux lois et coutumes de guerre commis sur le territoire congolais ;
- des infractions prévues aux articles 430 à 433 du code pénal relatifs aux infractions commises par les fournisseurs à l'armée ;
- des délits de droit commun commis par les militaires dans l'exercice de leur service. Les infractions de droit commun commises par les militaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence des tribunaux de droit commun ;
- les délits de droit commun commis par des militaires ou assimilés à l'intérieur d'un établissement militaire.

Le tribunal militaire quelle que soit sa formation statue toujours à charge d'appel. La Cour suprême règle les conflits positifs ou négatifs de compétence.

B. Organisation

Le tribunal militaire comprend des magistrats nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature après avis du Ministre de la défense. Il est présidé par un magistrat civil, assisté de deux magistrats militaires. Le Ministère public est assuré par un Procureur de la République et des substituts du Procureur de la République, tous magistrats militaires. Il est assisté d'un greffe, dirigé par un greffier en chef militaire.

C. Les formations

Le tribunal militaire comporte :

- une chambre correctionnelle compétente pour statuer sur les délits et contraventions connexes qui relèvent de sa compétence matérielle. S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'ordonnance de renvoi ou la citation directe, la chambre correctionnelle requalifie et renvoie l'affaire devant la chambre compétente ;
- une chambre de police compétente pour statuer sur les contraventions ;
- la chambre correctionnelle pour mineurs compétente pour juger les élèves des écoles de formation militaire ;
- un ou plusieurs cabinets d'instruction.

CONCLUSION :

La République Congo crée progressivement des juridictions pour compléter sa carte judiciaire et rapprocher la justice des justiciables.

Cependant la loi n°19-99 du 15 août 1999 portant organisation judiciaire tarde à être révisée non seulement pour intégrer la nouvelle organisation administrative issue de la Constitution du 20 janvier 2002 qui remplace les régions par les départements, mais aussi pour intégrer les dispositions issues du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 17 octobre 1993, modifiée le 17/10/2008 qui institue la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA).

Nous la mentionnons dans le schéma de l'organisation judiciaire du Congo, en annexe, car elle est la juridiction de cassation au Congo, en matière commerciale.

SCHEMA DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Conformément aux textes en vigueur suivants :

- Constitution du 20 janvier 2002
- Traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008
- Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°0022/92 du 20 août 1992 portant organisation judiciaire en République du Congo

Contrôle de constitutionnalité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Crimes et délits liés aux hautes fonctions politiques

HAUTE COUR DE JUSTICE

Cassation

2^{ème} Degré

1^{er} Degré

COUR SUPREME (Brazzaville)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA (Abidjan, Côte d'Ivoire)

COURS D'APPEL (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Owando)

COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

TRIBUNAUX MILITAIRES

TRIBUNAUX DE TRAVAIL

TRIBUNAUX D'INSTANCE

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

TRIBUNAUX DE COMMERCE

